

36
273

DUPLICATA

DEPOT DU

" CREC "

Société anonyme au capital de 805 800 Francs
 14 JAN. 2002 Siège Social : VERSAILLES (78000)
 7, rue du parc de Clagny
 TRIBUNAL R.C.S. VERSAILLES B 307 571 000
 DE.COMMERCE

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
 19 OCT. 2001 de Versailles Nord
 le F° Bord. 626/7
 REÇU - D^r DE TIMBRE 400F. (20x5x4)
 - D^{te} D'ENREGI. 1.500F.
 Le Receveur Délégué

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 29 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mil un, le 29 septembre à 18 heures 30, au siège social, les actionnaires de la Société " CREC " se sont réunis Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 13 Septembre 2001.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Laurent COURQUIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Vincent BAILLOT et Monsieur Jean-Paul PAPEIX, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH assume les fonctions de Secrétaire.

La SA SOREGOR, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 8 058 actions de 100 Francs formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux Greffes des Tribunaux de Commerce de PARIS et de VERSAILLES.
- Un exemplaire des journaux d'annonces légales le Journal Spécial des Sociétés et Les Echos en date du 29 Août 2001 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée:

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de contrat d'apport partiel d'actif.
- Le rapport de Monsieur Jean-Marie TOUZET, Commissaire aux Apports et à la Scission désigné

(Handwritten signatures)

par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 11 Juillet 2001.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Puis Monsieur le Président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, les documents suivants :

- le projet d'apport partiel d'actif établi avec la Société " ABPR ",
- le rapport du Conseil d'administration sur le projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport de Monsieur Jean-Marie TOUZET, Commissaire aux apports et à la scission désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 11 Juillet 2001,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices clos les 30 Septembre 1998, 1999 et 2000.

Il déclare en outre qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif en date du 29 Août 2001 aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés " ABPR " et " CREC ".

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actifs par la SA " ABPR " à la SA " CREC ",
- 2°) Approbation de la rémunération de l'apport et augmentation du capital social, sous la condition suspensive de l'approbation de cet apport par la SA " ABPR ", de la somme de 6 565 700 Francs et de la prime d'apport de 6 565 700 Francs,
- 3°) Conversion du capital social en Euros et augmentation de la valeur nominale de l'action pour la porter de 100 Francs à 25 Euros, soit une augmentation du capital social de 719 097,07 Euros prélevée sur la prime d'apport,
- 4°) Augmentation de capital à réserver aux salariés en application des dispositions de la Loi sur l'épargne salariale,
- 5°) Changement de dénomination sociale,
- 6°) Mise à jour des statuts,
- 7°) Pouvoirs.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du projet de contrat d'apport partiel d'actif. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports et à la scission.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Apports et à la Scission, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de



Commerce de PARIS et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé avec la Société " ABPR ", Société anonyme au capital de 1 488 180 Euros, ayant siège social à PARIS, 21 Rue des favorites (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n^o B 324 119 924 aux termes duquel la Société " ABPR " fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au Premier Octobre 2000 à la Société " CREC ", de sa branche d'activité constituée par l'intégralité des éléments d'actif et de passif attachés à son activité d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes exercée à VERSAILLES et comprenant notamment l'ensemble de sa clientèle et de ses mandats attachés à l'établissement de VERSAILLES, par la Société " ABPR " à la Société " CREC ", existant actuellement, évaluée à la somme nette de 13 131 400 Francs, moyennant :

- la prise en charge par la Société bénéficiaire des éléments de passifs énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la Société ABPR de 65 657 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société " CREC ", portant jouissance du 01 Octobre 2000, à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription dans les livres de la Société " CREC " d'une prime d'apport de la somme de 6 565 700 Francs dans ses capitaux propres,

Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, après avoir constaté l'approbation par les actionnaires de la SA " ABPR " dudit traité d'apport, approuve l'apport partiel d'actif consenti par la Société " ABPR ", son évaluation et sa rémunération tels que définis ci-dessus.

Elle donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent COURQUIN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société " ABPR " à la Société " CREC ".
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.
- à l'effet conformément aux dispositions de l'article 265 du décret de 23 mars 1967 de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale :

- constate que par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital social est augmenté de 6 565 700 Francs par la création de 65 657 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, pour être porté de 805 800 Francs à la somme de 7 371 500 Francs. Ces 65 657 actions nouvelles porteront jouissance au Premier octobre 2000 et seront sous réserve de leur date de jouissance assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations.

- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 13 131 400 Francs et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 65 657 actions nouvelles créées sera inscrite au bilan de la Société " CREC " à un compte " prime d'apport " sur lequel porteront les

droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- constater la réalisation de l'apport partiel d'actif par suite notamment de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société " ABPR ",
- constater que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la Société bénéficiaire des apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à l'extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décident de convertir la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social en Euros. Cette conversion donne 15,244902 Euros. Ils décident d'augmenter cette somme de 9,755098 Euros pour la porter de 15,244902 Euros à 25 Euros, soit une augmentation d'une somme totale de 719 097,06 Euros (9,755098 Euros * 73 715 actions) par incorporation d'une partie de la prime d'apport.

Le capital social s'élève alors à 1 845 875 Euros. Il est divisé en 73 715 actions de 25 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à l'extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en application des articles L 225-129 du Nouveau Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail :

- Autorisent le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés de la société et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-80 du Nouveau Code de Commerce,
- Suppriment en faveur des salariés le droit préférentiel de souscription aux actions à émettre,
- Fixent à deux années à compter de ce jour la validité de l'autorisation ainsi donnée,
- Fixent le montant maximum de l'augmentation de capital à 100 000 Euros,
- Donnent tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer la valeur des actions à émettre,
- Donnent tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital prévue et prendre toutes mesures nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais « A.B.P.R. Ile-de-France ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, modifient les articles 2 et 6 des statuts qui seront désormais libellés comme suit:

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : « A.B.P.R. Ile-de-France »

Article 6: Capital social

Les trois premiers alinéas existants demeurent inchangés.

Il est inséré les alinéas suivants :

“ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite Assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1 842 875 Euros.

Le capital s'élève à 1 842 875 Euros. Il est divisé en 73 715 actions de 25 Euros chacune et toutes intégralement souscrites et libérées. ”

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

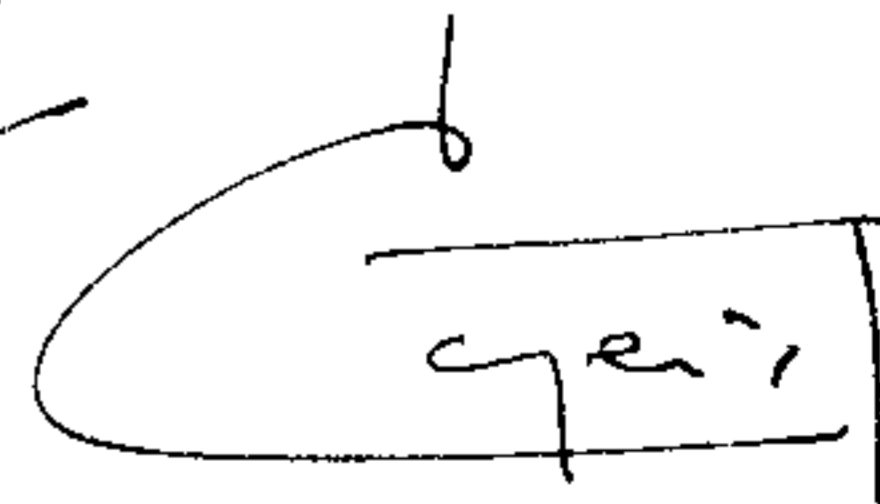
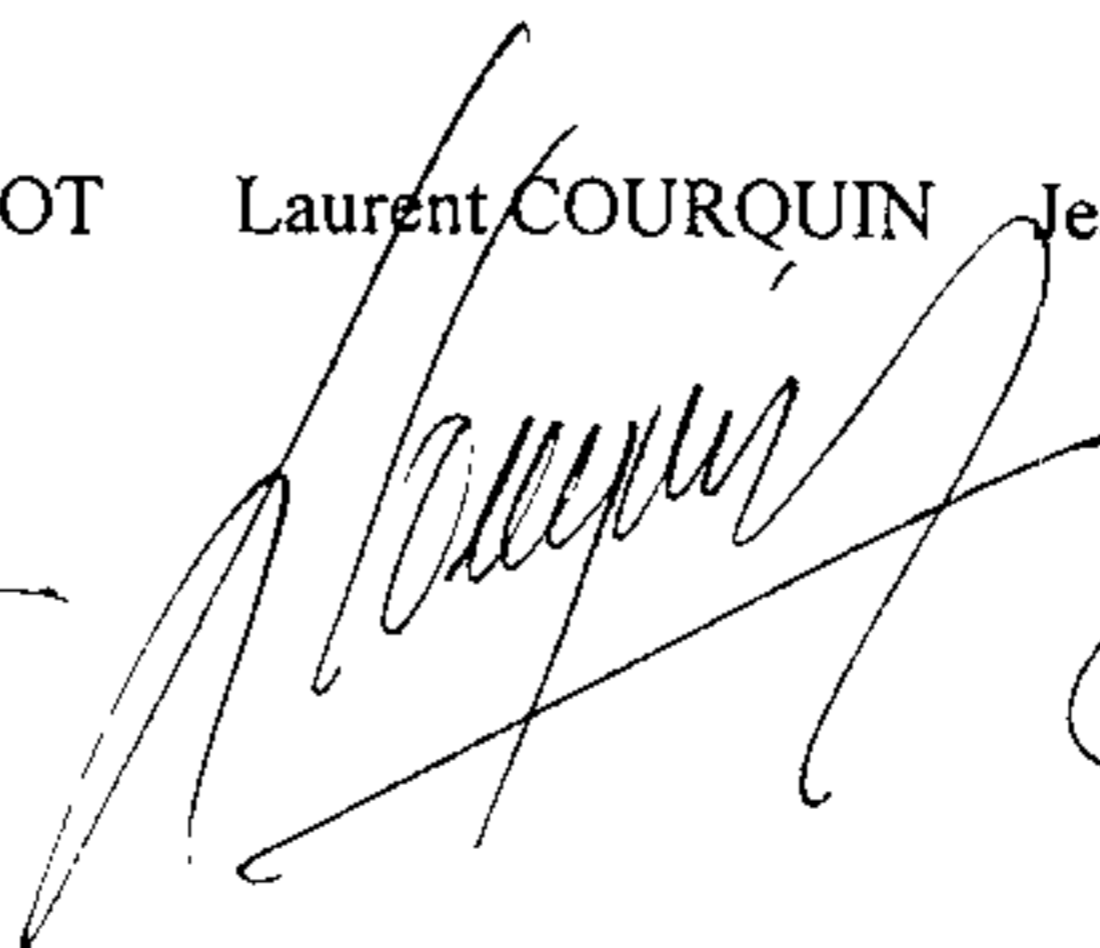
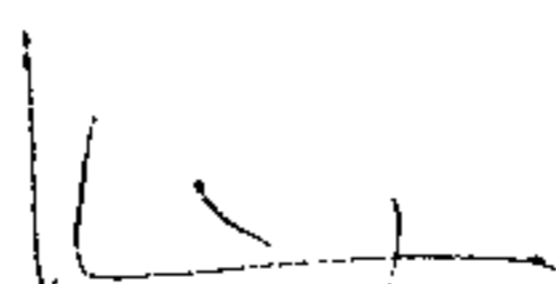
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Jean-Pierre ALLOUCH Vincent BAILLOT Laurent COURQUIN Jean-Paul PAPEIX



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH ;

Monsieur Vincent BAILLOT ;

Monsieur François ROSSE ;

Monsieur Jean-Paul PAPEIX ;

Monsieur Laurent COURQUIN ;

agissant en qualité d'Administrateurs de la société A.B.P.R., Société Anonyme au capital de 1.488.180 Euros, dont le siège social est à PARIS (15^{ème}), 21 rue des Favorites, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 324.119.924 ;

Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH ;

Monsieur Vincent BAILLOT ;

Monsieur Jean-Paul PAPEIX ;

Monsieur Laurent COURQUIN ;

agissant en qualité d'Administrateurs de la société A.B.P.R. ILE DE FRANCE (anciennement dénommée CREC), Société Anonyme au capital de 1.842.875 Euros, dont le siège social est à VERSAILLES (Yvelines), 7 rue du Parc de Clagny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro SIREN 507.371.000

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Le conseil d'administration de la société A.B.P.R. et le conseil d'administration de la société CREC ont approuvé un projet d'apport partiel d'actif de la société A.B.P.R. à la société CREC, portant sur une branche complète et autonome d'activité constituée par l'intégralité des éléments d'actif et de passif attachés à l'activité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes exercée par la société A.B.P.R. à VERSAILLES, et comprenant notamment l'ensemble de sa clientèle et de ses mandats attachés à l'établissement de VERSAILLES

2. Ce projet a été signé par les PDG respectifs par acte sous seing privé du 28 juillet 2001.

Il précisait que l'opération était soumise à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, contenait les mentions prescrites par la loi et précisait que le passif pris en charge par la société CREC ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société A.B.P.R.

3. Sur requête conjointe des deux PDG, le président du tribunal de commerce de PARIS, par ordonnance du 11 juillet 2001, désignait M. Jean Marie TOUZET en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

4. Un original du projet d'apport partiel a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 22 août 2001 et au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES le 22 août 2001.

5. Avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié par Les Echos du 29 août 2001 pour la société A.B.P.R., et par le Journal Spécial des Sociétés des 24-28 août 2001 pour la société CREC. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Le rapport du commissaire à la scission sur les apports en nature a été mis à la disposition des actionnaires de la société CREC, au siège social, et déposé au greffe de VERSAILLES.

7. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège des deux sociétés l'ont été le 14 septembre 2001 pour les deux sociétés.


8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.B.P.R. du 29 septembre 2001 a approuvé ledit traité d'apport partiel d'actif.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CREC du 29 septembre 2001 tenue postérieurement à celle de la société A.B.P.R., a également approuvé ledit traité d'apport, décidé l'augmentation correspondante de son capital et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif. Elle a, corrélativement, modifié les statuts.

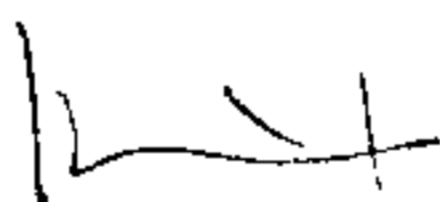
10. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital de la société CREC a été publié.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment, sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, fait par la société A.B.P.R. à la société CREC et l'augmentation corrélatrice du capital de ladite société CREC ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

M. Jean-Pierre ALLOUCH



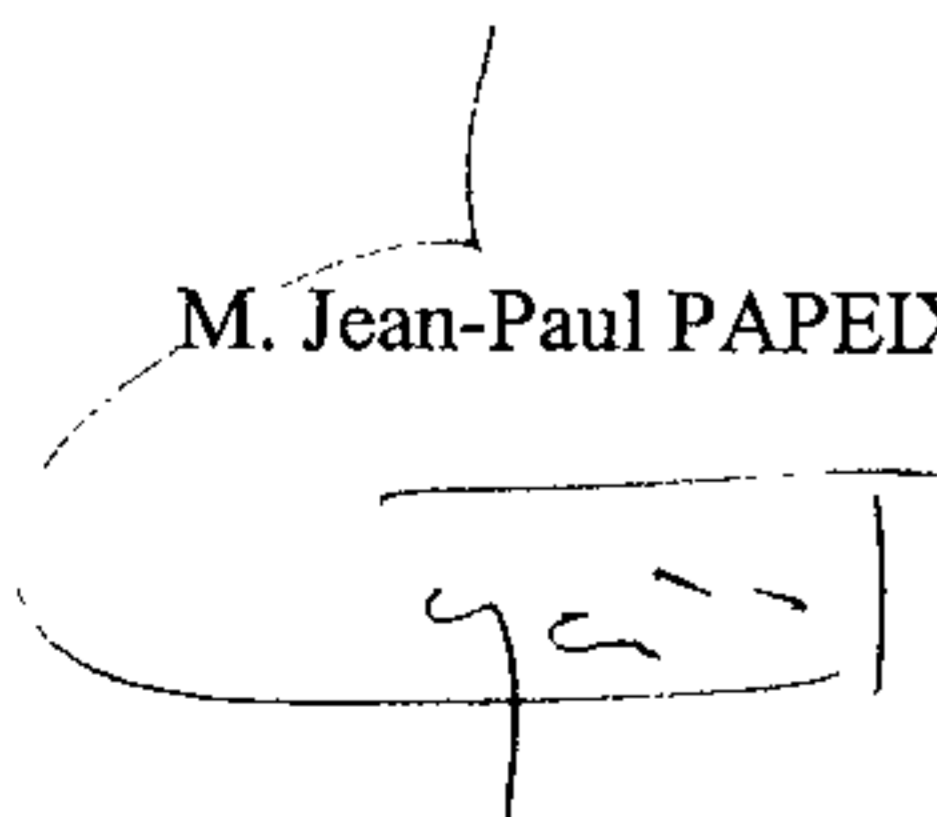
M. Vincent BAILLOT



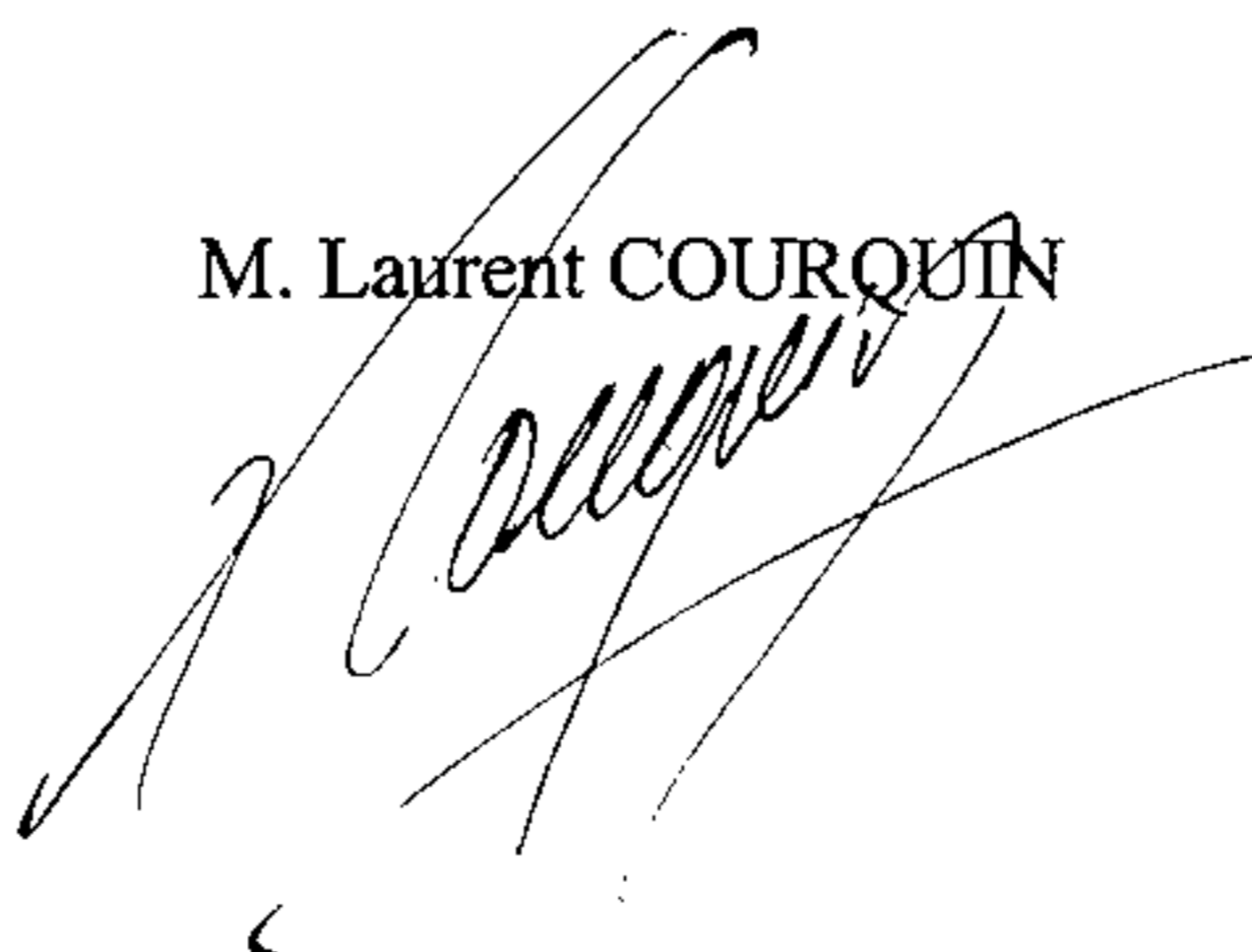
M. François ROSSE



M. Jean-Paul PAPEIX



M. Laurent COURQUIN



« ABPR Ile-de-France »
anciennement dénommée « CREC »
Société anonyme au capital de 1 842 875 Euros
Siège Social : VERSAILLES (78000)
7, rue du parc de Clagny
R.C.S. VERSAILLES B 307 571 000

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2001**

L'an deux mil un, le 29 septembre à 19 heures 00, les Administrateurs de la Société « **ABPR Ile-de-France** » (anciennement dénommée « **CREC** »), au capital de 1 842 875 Euros, divisé en 73 715 actions de 25 Euros chacune, se sont réunis au siège social de la Société à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour.

Sont présents :

- Monsieur Laurent COURQUIN, Président,
- Monsieur Jean-Pierre ALLOUCH, Administrateur,
- Monsieur Vincent BAILLOT, Administrateur,
- Monsieur Jean-Paul PAPEIX, Administrateur.

Monsieur Laurent COURQUIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président constate que le Conseil réunissant plus de la moitié des membres peut valablement délibérer, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Nomination du Président du Conseil d'Administration,
- 2°) Nomination de deux Directeurs Généraux,
- 3°) Pouvoirs.

Monsieur le Président expose qu'il souhaite démissionner de ses fonctions de Président Directeur Général et il propose la nomination de Monsieur Vincent BAILLOT en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les Administrateurs, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent COURQUIN, prennent acte de la démission de Monsieur Laurent COURQUIN de ses seules fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « ABPR Ile-de-France », et nomment en remplacement Monsieur Vincent BAILLOT pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Vincent BAILLOT, après avoir remercié ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner, déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe pas d'incompatibilité avec l'exercice de

ce mandat.

Monsieur Vincent BAILLOT exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les statuts et assurera également la Direction Générale de la Société, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la Loi et les statuts aux Assemblées Générales d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Il bénéficie du maintien de son contrat de travail et avantages antérieurement existant dans la SA « ABPR » suite à l'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour.

Il aura droit en outre au remboursement sur justificatifs des frais de représentation, missions, déplacements qu'il engagera pour le compte de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Les Administrateurs, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Vincent BAILLOT et sur sa proposition, décident de nommer en qualité de Directeurs Généraux pour la durée du mandat du Président :

- Monsieur Laurent COURQUIN,
- Monsieur Jean-Paul PAPEIX.

Messieurs Laurent COURQUIN et Jean-Paul PAPEIX, après avoir remercié leurs collègues de la confiance qu'ils veulent bien leur témoigner, déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe pas incompatibilité avec l'exercice de ce mandat.

Messieurs Laurent COURQUIN et Jean-Paul PAPEIX exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi et les statuts, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la Loi et les statuts aux Assemblées Générales d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Ils représenteront la Société dans ses rapports avec les tiers.

Ils pourront percevoir une rémunération qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Ils bénéficient du maintien de leur contrat de travail et avantages antérieurement existant dans la SA « ABPR » suite à l'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour.

Ils auront droit en outre au remboursement sur justificatifs des frais de représentation, missions, déplacements qu'ils engageront pour le compte de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

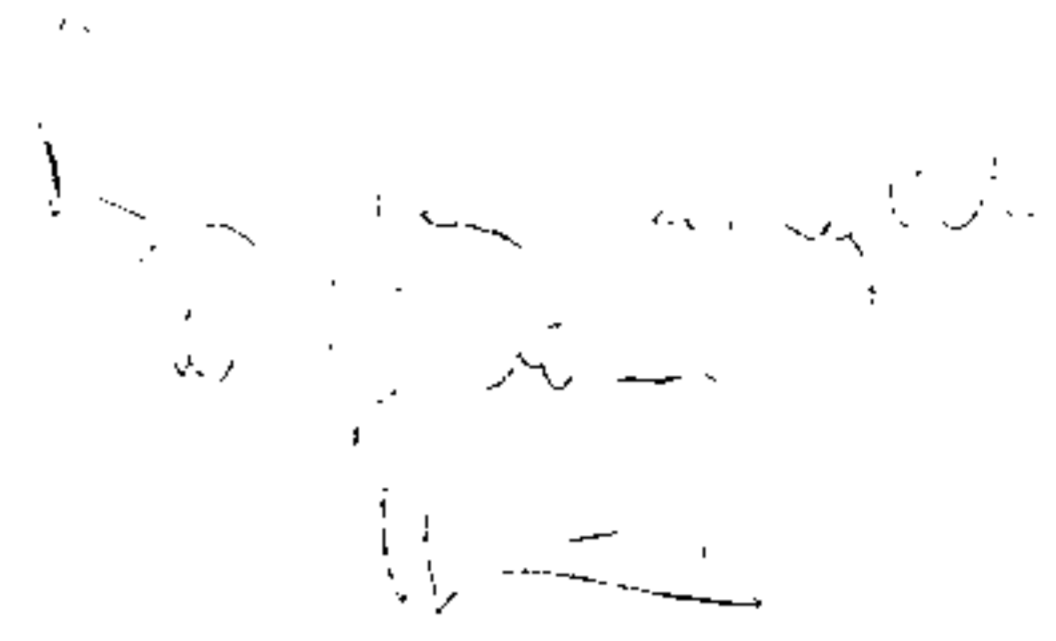
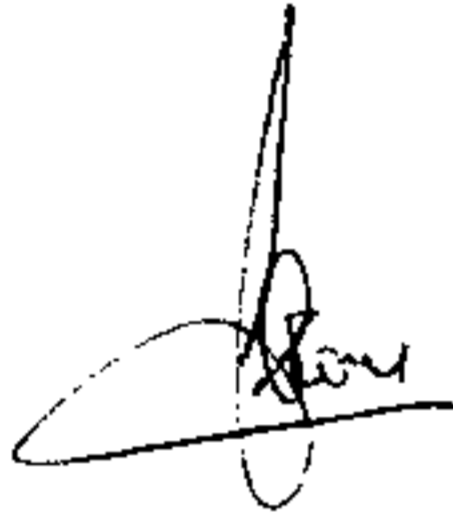
Les Administrateurs confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

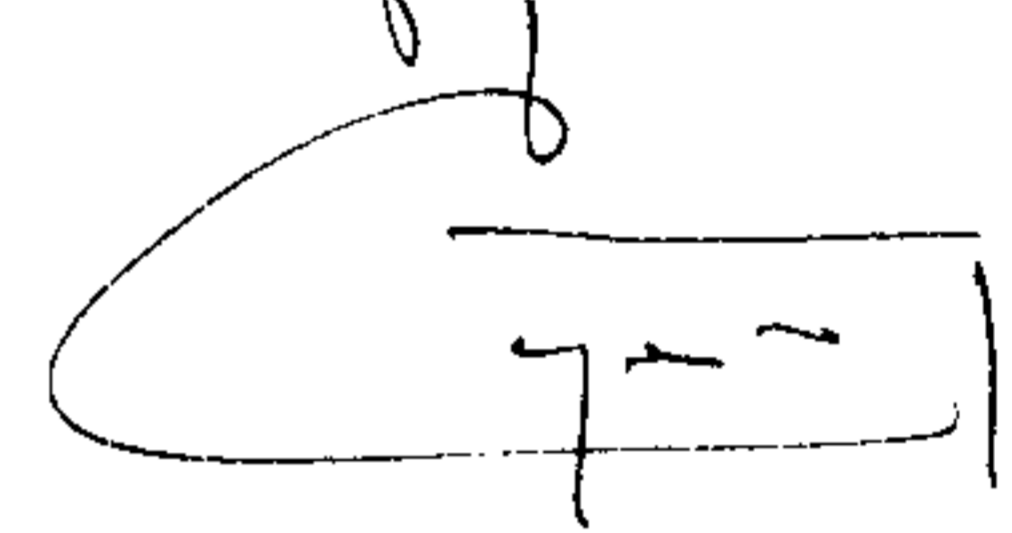
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président et un administrateur.

Bon pour acceptation
de fonction



Bon pour acceptation
de fonction



A.B.P.R. ILE-DE-FRANCE

Société Anonyme au capital de 1.842.875 Euros

Siège Social : 7, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

STATUTS

(Mise à jour en date du 29 septembre 2001)

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A.B.P.R. Ile-de-France ».

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, ainsi que l'extension à toutes activités autorisées ou qui le deviendraient, en accord avec les textes législatifs ou réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut plus se trouver la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 7, rue du Parc de Clagny – 78000 VERSAILLES.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé initialement à la somme de 26 000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104 000 Francs, selon décision des associés en date du 30.11.78. par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29.01.93. a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500 000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201.400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1 842 875 Euros.

Le capital s'élève à 1 842 875 Euros. Il est divisé en 73 715 actions de 25 Euros chacune et toutes intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

6

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 111 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale aux administrateurs.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la Loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

6

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, du directeur général, est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

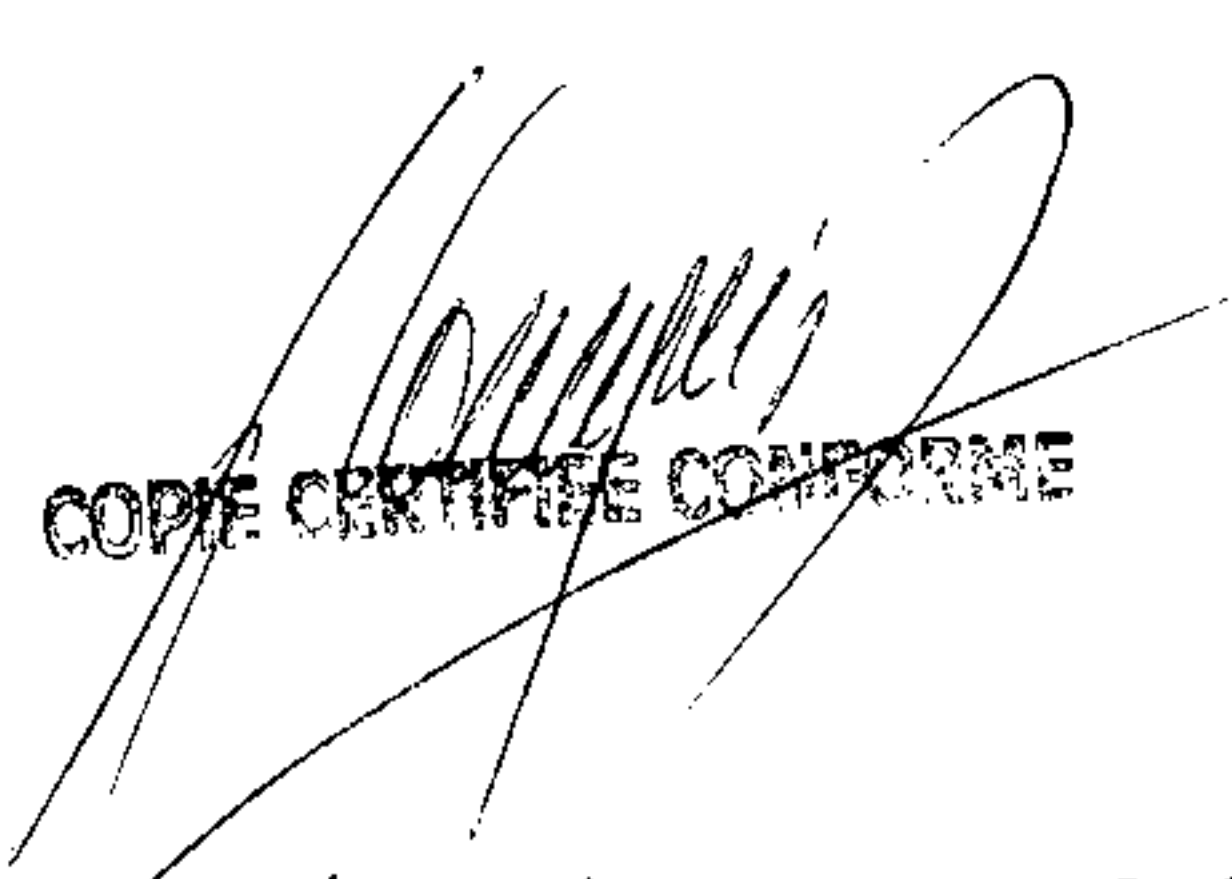
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.


COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE DIRECTEUR GENERAL,

LAURENT COURQUIN